

N° 171

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1972.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 décembre 1971, par 105 voix contre 2 avec 15 abstentions, un amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies concernant la composition du Conseil économique et social.

Cet amendement, qui a fait l'objet de la résolution 2847 (XXVI), a essentiellement pour objet de porter de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres de ce Conseil.

A l'origine, la Charte avait prévu que le Conseil économique et social se composerait de dix-huit membres ; mais alors l'organisation ne comptait que cinquante et un membres. Le processus de décolonisation ayant conduit à l'indépendance de nombreux territoires et porté l'effectif des Nations Unies à cent treize membres en 1963, un fort courant se développa pour un réajustement du nombre des sièges du Conseil qui tienne compte de ce changement dans la situation internationale. C'est dans ces conditions que la résolution 1991 (XVIII) du 17 décembre 1963 porta le nombre des membres à vingt-sept par la voie d'un premier amendement que nous avons ratifié à l'époque.

Si depuis lors l'accession à l'indépendance n'a pas suivi la même progression et si les Etats membres ne sont passés que de cent treize à cent trente-deux, les aspirations des Etats afro-asiatiques à une meilleure représentation se sont fondées sur le fait que l'importance des problèmes auxquels ont à faire face les pays du tiers monde justifient une participation d'un plus grand

nombre d'entre eux à des travaux qui les intéressent au premier chef. Ils ont donc réclamé un nouvel élargissement du Conseil et obtenu le vote de l'amendement sur lequel il nous appartient de nous prononcer.

Notre politique d'aide et d'amitié à l'égard des pays moins favorisés nous fait un devoir d'accepter que soit réalisé le vœu du plus grand nombre.

L'amendement a été adopté conformément à la procédure prévue par l'article 108 de la Charte qui est ainsi libellé :

« Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux tiers des membres de l'organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »

Il convient donc maintenant pour les Etats membres d'engager les procédures constitutionnelles nécessaires pour que leurs Gouvernements puissent ratifier l'amendement.

Tel est l'objet du projet de loi présenté à l'agrément du Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 avril 1972.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : MAURICE SCHUMANN.

ANNEXE

AMENDEMENT

**à l'article 61 de la Charte des Nations Unies
relatif à l'élargissement
de la composition du Conseil économique et social,
adopté le 20 décembre 1971
par l'Assemblée générale des Nations Unies.**

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
SUR LE RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION

2847 (XXVI). — AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un élargissement de la composition du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement de ses fonctions, selon les chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant considéré le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale,

1. Prend note de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social ;

2. Décide d'adopter, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies :

« Article 61.

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. »

3. Prie instamment tous les Etats membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général.

.